



Tribunal de police

Le tribunal de police est une juridiction pénale. Il sanctionne les infractions à la loi commises par des personnes physiques ou morales.

Il y a 27 tribunaux de police en Belgique, soit au moins un par arrondissement judiciaire.

QUELLES AFFAIRES Y SONT JUGÉES ?

Le tribunal de police est compétent en matière de contraventions et pour certains délits (avec circonstances atténuantes). Il sanctionne essentiellement les infractions aux lois sur la circulation routière : excès de vitesse, non-respect de la signalisation routière, absence de contrôle technique, etc. Le tribunal de police juge aussi

les conséquences civiles des contraventions et délits (indemnisation des dégâts matériels, des dommages moraux, des incapacités de travail, des invalidités, etc.).

Les peines que le tribunal de police peut prononcer sont l'emprisonnement (de 1 à 7 jours), le travail d'intérêt général (de 20 à 45h) et/ou l'amende (de 1 à 25€, à multiplier par le décime additionnel¹). Lorsqu'il est condamné, le prévenu doit également payer les frais de justice (citation et, s'il y a une partie civile assistée d'un avocat, les indemnités de procédure), outre la somme de 25€ (également à multiplier par 6) à titre de contribution au Fonds d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence.

PAR EXEMPLE ?

Gilberto commet un excès de vitesse. C'est un récidiviste.

Christine est renversée par une voiture, elle est blessée et porte plainte.

Lors d'une fête, le niveau sonore autorisé est largement dépassé.

La contravention que Marc a reçue n'est pas payée après plusieurs rappels.

¹ Multiplication par le décime additionnel (6 depuis le 1^{er} janvier 2012) pour obtenir le montant réel à payer.

POUR ALLER UN PEU PLUS LOIN...

Les étapes d'une procédure au tribunal de police



Une infraction est constatée par la police/
une plainte est déposée.



Le procès-verbal est communiqué au
parquet. Le procureur du Roi décide, en
fonction de la gravité de l'infraction, s'il y a lieu
ou non de renvoyer l'auteur de celle-ci devant
le tribunal de police. Deux possibilités :

1 Le procureur du Roi propose une
transaction, c'est-à-dire le paiement d'une
somme d'argent pour éteindre les poursuites.

2 Dans les autres cas, l'auteur de
l'infraction est cité à comparaître devant
le tribunal de police. S'il y a une victime de
l'infraction, celle-ci peut se constituer partie
civile à l'audience.



L'auteur reçoit une
convocation au tribunal de
police appelée citation. À partir
de la réception de la citation, le
dossier est disponible pour toute
personne concernée par l'affaire
au greffe du tribunal de police, et
ce, jusqu'à la date de l'audience.



Lors de l'audience
devant le tribunal, le juge de
police, qui siège seul, instruit
le dossier : il interroge
l'auteur de l'infraction, puis
les éventuels témoins. La
partie civile expose ensuite
ce qu'elle réclame.



Le juge prononce souvent son jugement immédiatement. Lorsqu'il
doit examiner les pièces qui lui sont présentées par le prévenu ou la
partie civile, il prend l'affaire en délibéré et le jugement est prononcé
ultérieurement à une date précise.

JE NE SUIS PAS D'ACCORD AVEC LA DÉCISION DU JUGE

Lorsqu'une des parties est en désaccord avec le jugement rendu par le
tribunal de police, elle a 15 jours pour former appel à partir de la date
du prononcé du jugement. C'est le tribunal de 1^{re} instance siégeant en
matière correctionnelle qui rejugera l'affaire sur le plan pénal et/ou civil.

COMMENT ÉVITER UNE PROCÉDURE EN JUSTICE ?

La médiation pénale : voir fiche *Alternatives*.



Justice de paix

La justice de paix est une juridiction civile. Les conflits qui y sont jugés opposent des particuliers (personnes physiques) entre eux ou des particuliers à des sociétés (personnes morales).

Il existe 187 justice de paix en Belgique, soit au moins une par canton.

QUELLES AFFAIRES Y SONT JUGÉES ?

Le juge de paix est compétent pour toute affaire civile ou commerciale qui concerne un montant de moins de 1860€.

La justice de paix a également des compétences exclusives, certaines affaires sont donc jugées devant ce tribunal peu importe le montant en jeu. Ces compétences concernent les locations (ce qui

touche les loyers, durée de bail, dégâts locatifs, etc.), le voisinage (mitoyenneté, clôtures, etc.), la copropriété (fonctionnement de l'assemblée générale, travaux de la chose commune, etc.), les pensions alimentaires entre époux après divorce, les mesures provisoires après divorce (résidence séparée, garde des enfants, droits de visite, contributions et pensions alimentaires, etc.), le crédit à la consommation et les expropriations d'utilité publique par une commune.

Le juge de paix est aussi en charge des questions concernant la tutelle des mineurs (conseil de famille, autorisation de vendre, etc.) et l'administration de la personne et des biens des personnes qui, en raison de leur état de santé, ne peuvent gérer leurs biens.

PAR EXEMPLE ?

Martin a une carte de crédit liée à son supermarché, il n'arrive plus à rembourser les 950€ que le supermarché lui réclame. Le supermarché entame des démarches pour le convoquer devant la justice.

Deux voisins, Rachida et Damien, entrent en conflit parce

que Rachida refuse de faire couper un arbre qui grandit et envahit le jardin de Damien.

Le propriétaire d'un appartement, Célestin, souhaite ouvrir son cabinet d'acuponcture dans son appartement. Les autres propriétaires des différents appartements de l'immeuble s'y opposent, car ils estiment que les allées et venues des clients vont troubler le voisinage.

POUR ALLER UN PEU PLUS LOIN...

Les étapes d'une procédure en justice de paix



Un citoyen prend toujours l'initiative d'une procédure en justice de paix. Il existe différentes possibilités pour introduire une action :

- 1 Une partie demandeuse introduit une citation auprès d'un huissier de justice.
- 2 En matière locative, c'est une requête qui est déposée au greffe.
- 3 Les parties peuvent aussi se présenter volontairement devant le juge, en cas de requête conjointe (qui limite les frais).



Les parties sont invitées à se présenter devant le juge de paix. Ces convocations indiquent la date de l'audience, l'objet de la demande et les arguments du demandeur.



Le jour de l'audience, le demandeur et le défenseur exposent leurs points de vue, oralement ou par écrits préalables (procédure contradictoire).



Le juge de paix, qui siège seul, rend son jugement après un délibéré d'un mois maximum.



Chaque partie reçoit une copie du jugement par courrier.

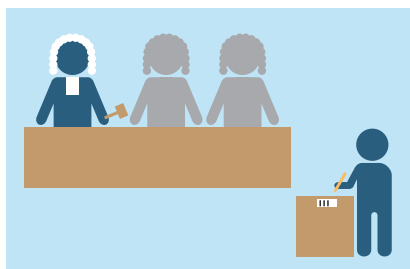
JE NE SUIS PAS D'ACCORD AVEC LA DÉCISION DU JUGE

Lorsqu'une des parties n'est pas d'accord avec le jugement, elle peut faire appel. L'affaire sera donc rejugée devant une juridiction de rang supérieur, au tribunal de commerce ou au tribunal civil de première instance, selon la nature de l'affaire. L'appel doit être fait dans le mois qui suit la signification du jugement. Si l'affaire est de petite importance (montant de moins de 1240€), l'appel n'est pas autorisé.

COMMENT ÉVITER UNE PROCÉDURE EN JUSTICE ?

Le juge de paix a aussi un rôle de conciliateur. Pour plus de détails, se reporter à la fiche *Alternatives*.

- 1 La conciliation
- 2 La médiation
- 3 L'arbitrage



Tribunal de 1^{re} instance : section civile

Le tribunal de première instance est composé de trois sections : civile, correctionnelle et jeunesse.

Le tribunal de première instance, dans son ensemble, possède une compétence résiduaire, c'est-à-dire qu'il est compétent pour toutes les affaires sauf celles attribuées à d'autres cours et tribunaux par la loi.

Le tribunal civil de première instance est, comme son nom l'indique, une juridiction civile.

Il y a 27 tribunaux de première instance, soit un par arrondissement judiciaire.

QUELLES AFFAIRES Y SONT JUGÉES ?

Le tribunal civil de première instance est compétent en matières civiles pour des litiges de plus de 1860€. Il tranche dans des affaires qui concernent l'état des personnes (relation entre les époux, filiation, adoption, nationalité, etc.), les successions (testaments, donations, partage, etc.), les droits d'auteur (sur une création littéraire ou artistique), ainsi que les contestations en matière d'impôts. Le tribunal de première instance statue en degré d'appel sur les décisions rendues en matière civile par le juge de paix.

PAR EXEMPLE ?

Vinciane et Robert entament une procédure de divorce.

Jabir a prêté 2000€ à un ami. Ce dernier ne lui rembourse pas comme prévu.

Romain, locataire, s'était tourné vers la justice de paix, car son propriétaire refusait de prendre en charge certains travaux de l'immeuble. Le juge de paix avait condamné le propriétaire à les réaliser. Néanmoins, ce dernier n'est pas d'accord avec ce jugement, il estime avoir des preuves que les travaux qui doivent

être faits sont dus au comportement de Romain. Il a donc fait appel de la décision du juge de paix.

Les enfants de Ludmilla (décédée) se disputent la propriété de sa maison. De plus, deux de ses filles souhaitent conserver l'alliance de leur mère, qui est d'une grande valeur. Ludmilla n'avait pas laissé de testament.

Maurice et Sylvia, mariés, se séparent. Sylvia est enceinte, mais Maurice conteste être le père biologique de l'enfant (désaveu de paternité).

POUR ALLER UN PEU PLUS LOIN...

Les étapes
d'une procédure au
tribunal civil de
1^{re} instance



Les possibilités afin d'introduire un recours sont les mêmes qu'en justice de paix : citation, requête conjointe ou encore requête d'appel.



La requête est notifiée par le greffe ou la citation signifiée par un huissier de justice à la partie qui est invitée à se présenter devant le tribunal. Toutes deux indiquent la date de l'audience, l'objet de la demande et les arguments du demandeur.



Le jour de l'audience, les parties s'expriment devant le juge, elles peuvent également le faire par écrit au moyen de conclusions. La procédure est contradictoire.



Le tribunal, qui est composé, selon les matières, d'un ou trois juges, rend son jugement après un délibéré d'un mois maximum.



Chaque partie reçoit une copie du jugement par courrier.

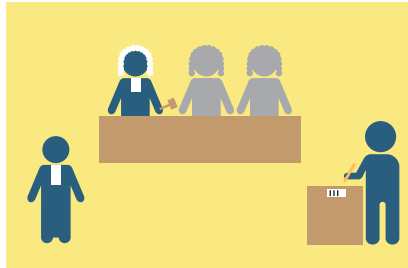
JE NE SUIS PAS D'ACCORD AVEC LA DÉCISION DU JUGE

Lorsqu'une des parties n'est pas d'accord avec le jugement, elle peut faire appel. L'affaire sera alors rejugée devant une juridiction de rang supérieur : la cour d'appel. L'appel doit être formé dans le mois de la signification du jugement.

L'affaire est définitive si elle est déjà jugée en deuxième instance, c'est-à-dire qu'elle est un appel à la décision du juge de paix.

COMMENT ÉVITER UNE PROCÉDURE EN JUSTICE ?

- 1 La médiation
- 2 L'arbitrage



Tribunal de 1^{re} instance : section correctionnelle

Le tribunal correctionnel de première instance est l'une des trois sections du tribunal de première instance (les autres sont les sections civile et de la jeunesse). C'est une juridiction pénale.

Il y a 27 tribunaux de première instance en Belgique, soit un par arrondissement judiciaire.

QUELLES AFFAIRES Y SONT JUGÉES ?

Le tribunal correctionnel sanctionne les délits et certains crimes (correctionnalisés, donc avec circonstances atténuantes) commis par des personnes physiques ou morales.

Ce sont les affaires d'atteinte à la sûreté de l'État (attentats, complots contre le Roi ou la famille royale), des violations du droit international humanitaire, des infractions terroristes, des

manquements à la foi publique (fausse monnaie, corruption, etc.), à l'ordre des familles et la moralité publique (attentat à la pudeur, viol, prostitution, etc.), des atteintes aux personnes (traitement dégradant, meurtre, homicide volontaire, non-assistance à personne en danger, enlèvement, , calomnie, diffamation, etc.) et contre la propriété (vol, fraude, abus de confiance, escroquerie, etc.).

Les délits sont sanctionnés par des peines d'emprisonnement (entre 8 jours et 5 ans s'il s'agit de délits ou jusqu'à 20 ans s'il s'agit de crimes correctionnalisés) ou de travail d'intérêt général (de 45 à 300 heures) et/ou d'une amende (de plus de 25€) et/ou de la déchéance des droits civils et politiques (interdiction de travailler dans la fonction publique, d'être membre d'un jury d'assises, d'être tuteur, etc.) pendant une durée déterminée après l'exécution de la peine principale.

Ce tribunal traite également l'appel des condamnations pénales et/ou civiles prononcées par le tribunal de police.

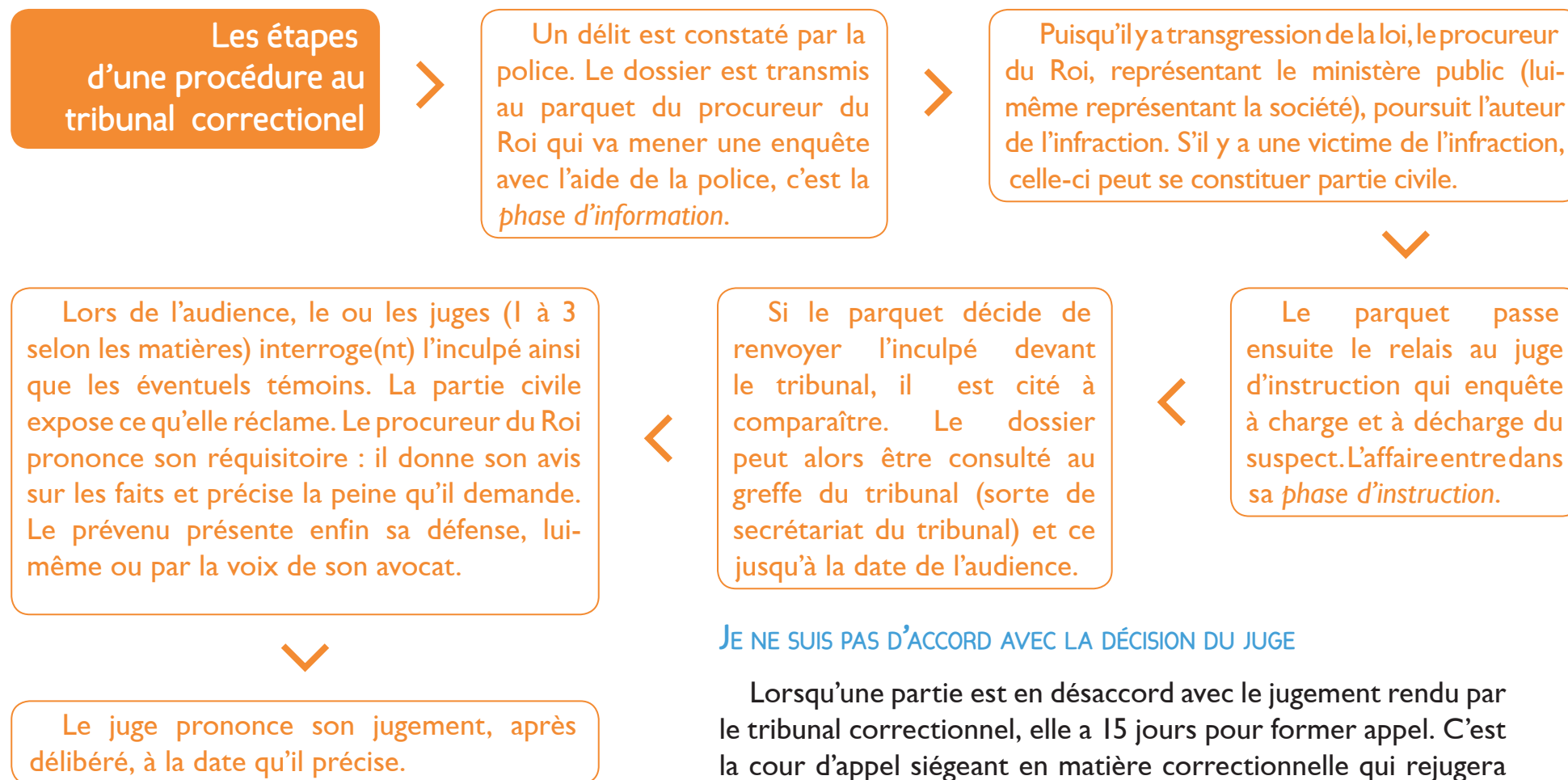
PAR EXEMPLE ?

Charlotte est infirmière et a enchaîné deux gardes sur la journée, elle n'a pas dormi depuis plus de 24h. En rentrant chez elle, elle a fait un accident de voiture dans lequel elle a causé la mort de quelqu'un : c'est un homicide involontaire.

Aurore a été victime d'une escroquerie, elle a investi tout son argent dans une fausse société. Grâce à son témoignage, la police a retrouvé l'escroc !

Alice et Maité se sont introduites chez une vieille dame afin de lui voler ses bijoux. En essayant de revendre les bijoux, elles sont arrêtées.

POUR ALLER UN PEU PLUS LOIN...



JE NE SUIS PAS D'ACCORD AVEC LA DÉCISION DU JUGE

Lorsqu'une partie est en désaccord avec le jugement rendu par le tribunal correctionnel, elle a 15 jours pour former appel. C'est la cour d'appel siégeant en matière correctionnelle qui rejugera l'affaire sur le plan pénal et/ou civil.

COMMENT ÉVITER UNE PROCÉDURE EN JUSTICE ?

La médiation pénale

Pour plus d'informations, se référer à la fiche *Alternatives*.



Tribunal de 1^{re} instance : section de la jeunesse

Le tribunal de la jeunesse est une section du tribunal de première instance. Il applique la loi sur la protection de la jeunesse de 1995.

Il y a 27 tribunaux de 1^{ère} instance, soit un par arrondissement judiciaire.

QUELLES AFFAIRES Y SONT JUGÉES ?

Tout mineur qui a commis une infraction, qui est en situation de danger ou au cœur d'un litige familial est convoqué par le tribunal de la jeunesse. Le tribunal statue sur la déchéance de l'autorité parentale, du placement d'un mineur, ainsi que sur les affaires de délinquance juvénile.

À l'égard du mineur qui a commis une infraction, le tribunal ne prononce pas une peine, mais il ordonne des mesures, ainsi, il peut le réprimander, le placer en famille d'accueil ou dans une institution spécialisée, lui infliger des heures de travaux d'intérêt général et, exceptionnellement, le placer en détention en prison (provisoirement). Le tribunal peut ordonner un accompagnement éducatif, sortir le jeune de sa famille au moins provisoirement ou, à partir de 16 ans, le placer en autonomie.

REMARQUE : lorsque le jeune a plus de 16 ans, le juge peut décider de se dessaisir de l'affaire et le renvoyer devant une juridiction d'adultes. C'est le cas lorsque le jeune a commis des crimes comme un viol ou un meurtre.

PAR EXEMPLE ?

Marcia est âgée de 13 ans et est prise en flagrant délit de vol dans un magasin. Ce n'est pas la première fois qu'une plainte est déposée contre Marcia par des commerçants.

Samia est témoin d'un fait de maltraitance sur mineur. Son neveu se fait frapper par son père s'il ramène un mauvais bulletin à la maison.

Sylvain a 15 ans, il souhaite s'émanciper car il ne s'entend pas bien avec ses parents. Il souhaite que ses parents lui donnent tout de même une pension alimentaire pour continuer à vivre et suivre ses études.

Jeanne et Serge souhaitent voir leur petit fils, mais Arnaud, leur fils, le refuse. Ils réclament un droit de visite.

POUR ALLER UN PEU PLUS LOIN...

Les étapes d'une procédure au tribunal de la jeunesse



Le ministère public décide d'appeler un mineur devant le tribunal de la jeunesse, au contraire de la juridiction civile où l'initiative de la procédure judiciaire appartient aux personnes. La victime d'une éventuelle infraction du jeune peut se constituer partie civile.



Le mineur et ses parents, qui sont en principe responsables de ses actes, reçoivent une convocation à se présenter devant le tribunal. Le mineur se voit désigner un avocat commis d'office qui l'assistera gratuitement.



Lors de l'audience, le mineur et ses parents sont entendus, de même que les éventuelles parties civiles. Le procureur du Roi requiert la mesure qu'il estime adéquate. Le jugement est en général rendu 15 jours plus tard.



Une fois la mesure décidée, c'est le service de protection de la jeunesse (SPJ) qui s'occupe de la mettre en œuvre.

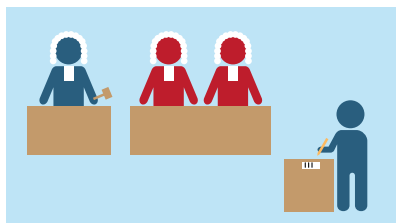
JE NE SUIS PAS D'ACCORD AVEC LA DÉCISION DU JUGE

Lorsque le mineur ou ses parents ne sont pas d'accord avec le jugement rendu, ils peuvent interjeter appel devant la cour d'appel. Le délai pour former un appel est de 15 jours après la décision du juge.

COMMENT ÉVITER UNE PROCÉDURE EN JUSTICE ?

- 1 La médiation
- 2 La concertation restauratrice en groupe
- 3 Le projet écrit
- 4 Le service d'aide à la jeunesse (SAJ)
- 5 Les services d'aide en milieu ouvert (AMO)

Pour plus d'informations voir fiches *Alternatives* et *Soutiens*.



Tribunal de commerce

Le tribunal de commerce est une juridiction civile qui règle les conflits entre commerçants et entre particuliers et commerçants.

Il existe 27 tribunaux de commerce, soit un par arrondissement judiciaire.

QUELLES AFFAIRES Y SONT JUGÉES ?

Le tribunal de commerce est compétent pour toutes les affaires qui opposent des commerçants entre eux ou des particuliers à des commerçants et qui portent sur plus de 1860€.

Il connaît également les appels des jugements des juges de paix en matière commerciale.

Ses compétences exclusives concernent essentiellement les conflits au sein des sociétés commerciales (entre actionnaires, associés, administrateurs, gérants, etc.), ainsi que la matière des faillites et de la réorganisation judiciaire (procédure pour éviter la faillite sous contrôle d'un juge).

PAR EXEMPLE ?

David est chef d'entreprise, mais ne fait plus de bénéfices, il est même depuis quelques mois en déficit et n'arrive plus à maintenir sa société à flot. Il fait aveu de faillite.

Samia est commerçante, elle vend des rideaux. Elle n'est pas satisfaite de la qualité des derniers tissus de l'un de ses plus gros

fournisseurs, Jacques. Mais Jacques ne veut pas remplacer la marchandise.

Raoul et Séraphin sont associés d'une société. Ils ne s'entendent pas sur la stratégie commerciale à suivre et l'activité de la société est paralysée. Raoul veut racheter les actions de Patrick, mais ils ne sont pas d'accord sur le prix de celles-ci.

POUR ALLER UN PEU PLUS LOIN...

Les étapes
d'une procédure au
tribunal de commerce



2 possibilités pour introduire une action :

1 Le demandeur fait appel à un huissier de justice pour convoquer le défendeur à comparaître par une citation.

2 Les parties peuvent déposer une requête conjointe, ce qui évite de passer par un huissier, et évite les frais de citation.



L'huissier de justice envoie une citation à la deuxième partie. Cette citation officielle comprend : les noms des parties, la date, heure, lieu de comparution, ainsi que l'objet de la citation et les arguments avancés par le demandeur.



Le jour de l'audience, les parties comparaissent devant un juge professionnel et deux juges consulaires.

JE NE SUIS PAS D'ACCORD AVEC LA DÉCISION DU JUGE

Lorsqu'une des parties est en désaccord avec le jugement, elle peut faire appel. L'affaire sera rejugée devant la cour d'appel, chambre civile. L'appel doit être formé dans le mois de la signification du jugement. Attention, aucun appel n'est possible si l'affaire est déjà un appel de la justice de paix dans une affaire commerciale.

Les parties exposent leurs points de vue et arguments le jour de l'audience ou par conclusions au préalable.



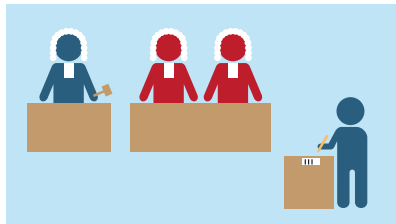
Le tribunal rend sa décision à la suite d'un délibéré de maximum 1 mois.

Chaque partie reçoit une copie du jugement par courrier.

COMMENT ÉVITER UNE PROCÉDURE EN JUSTICE ?

Les alternatives au procès sont semblables à celles des juridictions civiles. Les explications sont disponibles dans la fiche *Alternatives*.

- 1 La médiation
- 2 L'arbitrage



Tribunal du travail

Le tribunal du travail est une juridiction civile qui contrôle le respect du droit social.

Il y a un tribunal du travail par arrondissement judiciaire, donc 27 en Belgique.

QUELLES AFFAIRES Y SONT JUGÉES ?

Le tribunal du travail est compétent pour toutes les matières sociales : droit du travail (conflits entre employeurs et travailleurs, élections sociales, etc.), droit de la sécurité sociale (chômage, pensions, allocations familiales, soins de santé, etc.), aide sociale (CPAS), accidents de travail (incapacité, invalidité, etc.).

Il connaît par ailleurs les procédures de règlement collectif de dettes.

PAR EXEMPLE ?

Jérôme est en arrêt maladie et sa mutuelle veut le remettre au travail, mais il n'est pas encore rétabli. Sa mutuelle refuse de continuer à lui donner des allocations.

Soraya est chômeuse et l'ONEM la sanctionne, car il estime que Soraya n'a pas répondu à ses obligations, Soraya n'est pas d'accord.

Alexandra est à l'âge de la pension, mais l'État ne reconnaît pas toutes ses périodes de travail. En effet, Alexandra n'est pas restée dans la même entreprise tout au long de sa carrière et elle a été indépendante un certain temps. Toutes les périodes n'ayant pas été comptabilisées, le montant de sa pension s'en trouve réduit.

Alexei a été victime d'un accident sur le chemin de son travail. L'assureur de son employeur refuse de l'indemniser.

Rita et Marie travaillent depuis peu ensemble. Rita est la supérieure de Marie. Leur relation est très mauvaise. Rita soupçonne Marie de vouloir son poste et Marie se plaint d'une surcharge de travail et de harcèlement psychologique si elle n'achève pas dans les temps les tâches que Rita lui donne.

Le mois dernier, des élections pour désigner les nouveaux représentants syndicaux ont eu lieu dans une société. Doyle et François, qui n'ont pas été élus, contestent la régularité de la procédure.

POUR ALLER UN PEU PLUS LOIN...

Les étapes d'une procédure au tribunal du travail



La procédure pour enclencher une audience au tribunal du travail est similaire à celle d'un tribunal civil. Trois possibilités :

1 Une citation est envoyée par un huissier à la personne que le demandeur veut voir comparaître.

2 La procédure est introduite par requête (dans le cas de règlement collectif de dettes).

3 Introduction de la procédure par une simple lettre (dans les cas qui concernent l'aide sociale).



JE NE SUIS PAS D'ACCORD AVEC LA DÉCISION DU JUGE

Lorsqu'une des parties n'est pas d'accord avec le jugement, elle peut faire appel. L'affaire sera donc rejugée devant une juridiction supérieure : la cour du travail. Comme dans les juridictions civiles, les parties ont un délai d'un mois pour interjeter appel après la signification du jugement.

COMMENT ÉVITER UNE PROCÉDURE EN JUSTICE ?

Les alternatives au procès sont semblables à celles des juridictions civiles.

- 1 La conciliation
- 2 La médiation
- 3 L'arbitrage

Le jour de l'audience : les parties s'expriment (si elles ne l'ont pas fait par écrit avant l'audience en fournissant des conclusions).

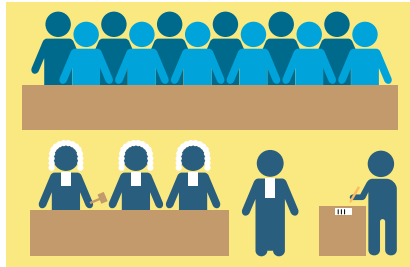
L'auditorat du travail assume auprès du tribunal du travail le rôle de parquet du procureur du Roi.



Le tribunal, composé d'un ou trois juges, rend son jugement après un délibéré de maximum 1 mois.



Chaque partie reçoit une copie du jugement par courrier.



Cour d'assises

La cour d'assises est une juridiction pénale. Elle juge les crimes ainsi que les délits politiques et de presse.

La cour d'assises ne siège pas en permanence. Elle est constituée chaque fois que besoin est. Il y a 11 cours d'assises en Belgique, soit une par chef-lieu des différentes provinces et une pour l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale.

La cour d'assises est la seule juridiction où les citoyens décident de la culpabilité ou non de l'accusé. Toute personne âgée de 28 à 65 ans inscrite sur les listes électorales, jouissant de ses droits civils et politiques, n'ayant jamais été condamnée à une peine pénale de plus de 4 mois de prison ou de 60h de travaux d'intérêt général, est susceptible d'être appelée (par tirage au sort) comme juré lors d'un procès d'assises.

En effet, 12 personnes, les jurés, votent pour déterminer la culpabilité ou non. La cour est présidée par un magistrat ainsi que ses deux assesseurs (2 juges professionnels). Si les jurés décident de la culpabilité de l'accusé, ils doivent ensuite motiver leur décision et décider d'une peine. Cette dernière étape se fait avec l'aide du juge.

QUELLES AFFAIRES Y SONT JUGÉES ?

La cour d'assises juge les crimes qui sont punissables d'une peine d'emprisonnement allant de 5 ans à perpétuité (en Belgique, la perpétuité correspond à une peine d'emprisonnement de 30 ans). Parmi ces crimes : les meurtres, les viols, etc.

La cour d'assises est également compétente en ce qui concerne les délits de *presse* et *politique*.

PAR EXEMPLE ?

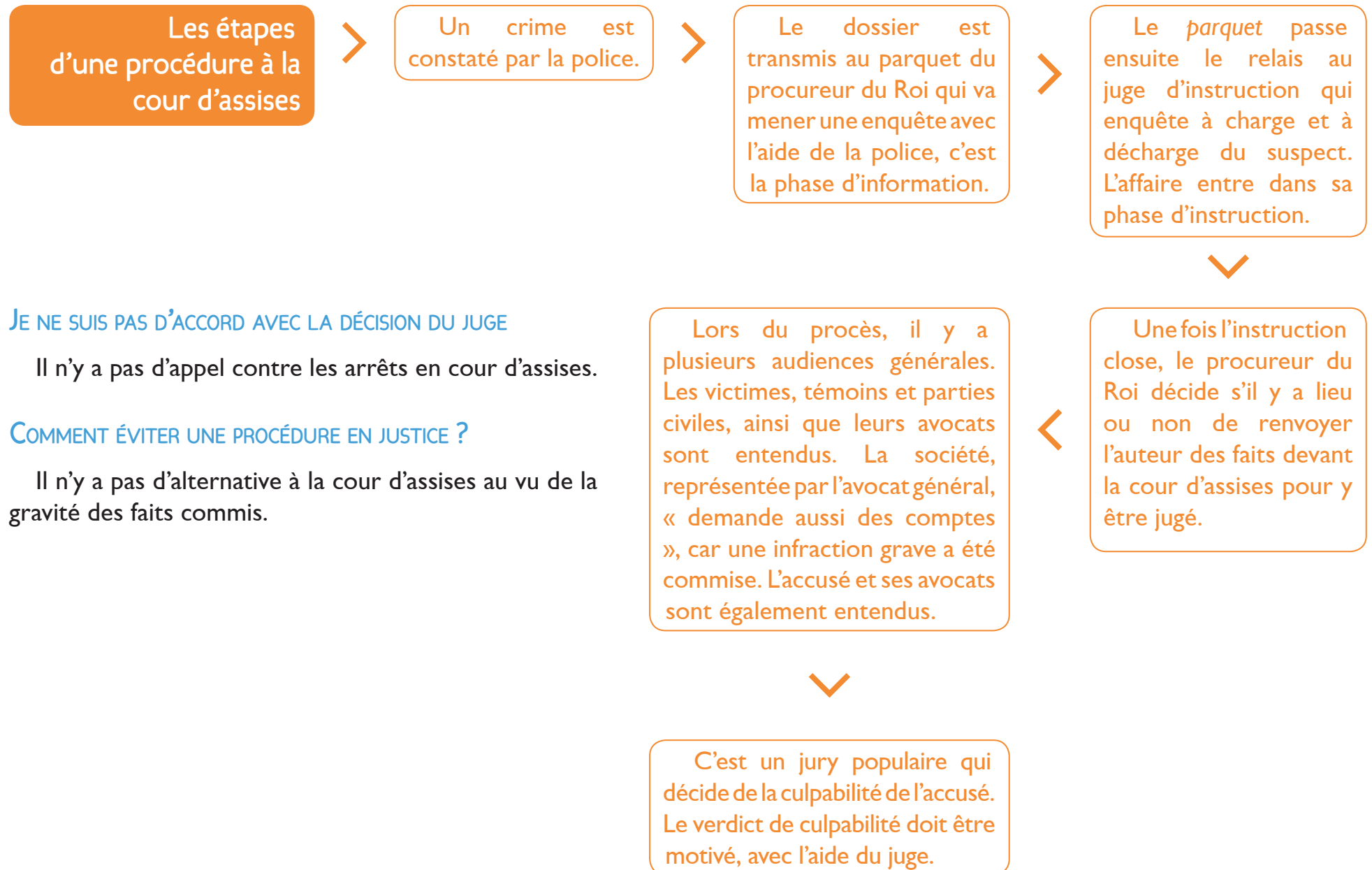
Jean-François et Marco ont braqué une banque, ce braquage a mal tourné et plusieurs employés sont grièvement blessés. Un agent de sécurité est tué.

Yvette cambriole une maison, elle s'attend à ce que les

propriétaires soient en vacances. Ils rentrent chez eux, Yvette est surprise, un coup de feu tue le père de famille.

Roxane est sortie pour le Nouvel An, en rentrant chez elle, elle a été agressée sexuellement et violemment. Elle a reconnu son agresseur qui traîne souvent dans son quartier.

POUR ALLER UN PEU PLUS LOIN...



JE NE SUIS PAS D'ACCORD AVEC LA DÉCISION DU JUGE

Il n'y a pas d'appel contre les arrêts en cour d'assises.

COMMENT ÉVITER UNE PROCÉDURE EN JUSTICE ?

Il n'y a pas d'alternative à la cour d'assises au vu de la gravité des faits commis.

Cour de cassation

Il y a une seule cour de cassation en Belgique, elle est située à Bruxelles. C'est la juridiction la plus élevée du pays, « le tribunal des tribunaux ».

La cour de cassation est divisée en trois chambres : la chambre pour les affaires civiles et commerciales, la chambre pour les affaires pénales et enfin, la chambre pour les affaires relatives au droit social.



QUELLES AFFAIRES Y SONT JUGÉES ?

La cour de cassation contrôle la légalité des décisions définitives (c'est-à-dire qui ne sont plus

susceptibles de recours) prises par les cours et tribunaux.

La cour de cassation vérifie si toutes les formalités de la procédure ont été respectées.

Si les procédures ont été respectées, le jugement est confirmé. Si ce n'est pas le cas et que le pourvoi est accueilli, l'arrêt ou le jugement est cassé et l'affaire est re-soumise à la cour ou au tribunal qui a statué, mais autrement composé (une autre chambre du tribunal de 1^{re} instance, une cour d'appel d'un autre ressort territorial).

PAR EXEMPLE ?

Jean-Pierre a été condamné pour homicide involontaire, car il a renversé quelqu'un avec sa voiture et la personne blessée est décédée. Depuis le début, Jean-Pierre soutient que la personne s'est jetée sous ses roues et s'est donc suicidée. Il a été condamné au tribunal correctionnel de première instance et la cour d'appel a confirmé ce jugement. Jean-Pierre considère que le juge n'a pas motivé son jugement de culpabilité et donc, n'a pas respecté les procédures. Il se pourvoit alors en cassation.

POUR ALLER UN PEU PLUS LOIN...

Les étapes d'une procédure à la cour de cassation



En matière civile, les recours en cassation doivent être introduits par des avocats spécialisés. Eux seuls peuvent plaider dans cette cour. Ils sont 24 en Belgique.

En matière pénale, tout avocat peut signer un pourvoi.



La cour de cassation
prononce un arrêt.



Le défendeur en cassation dépose un mémoire, qui reprend ses arguments. Le procureur rend un avis, souvent sous la forme de conclusions écrites.



Si elle casse le jugement, l'affaire devra être re-soumise à un même tribunal ou cour, mais composé autrement. Par exemple, un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles sera rejugé à Gand.

JE NE SUIS PAS D'ACCORD AVEC LA DÉCISION DU JUGE

Il n'y a pas d'appel possible contre les arrêts de la cour de cassation.

COMMENT ÉVITER UNE PROCÉDURE EN JUSTICE ?

Il n'y a pas d'alternative à la cour de cassation.



Cour d'appel

Sauf exceptions (par exemple, litiges de moins de 1840€), toute personne a le droit d'être jugée deux fois. L'appel du jugement est l'examen d'une affaire qui a déjà été jugée par une juridiction de rang inférieur.

La cour d'appel est le tribunal d'appel des juridictions de rang inférieur.

La cour d'appel est composée de quatre chambres : correctionnelle, civile, de la jeunesse et des mises en accusation (se référer au glossaire).

Il y a 5 cours d'appel en Belgique. Elles sont situées à Anvers, Bruxelles, Gand, Liège et Mons.

QUELLES AFFAIRES Y SONT JUGÉES ?

La section correctionnelle juge les appels du tribunal correctionnel de 1^{re} instance, la section civile juge les appels du tribunal civil de 1^{re} instance et du tribunal du commerce, enfin, la section de la jeunesse réétudie les jugements rendus au tribunal de la jeunesse.

La cour d'appel est exclusivement compétente pour juger les juges et les ministres. Ceux-ci ne bénéficient donc que d'un seul degré de juridiction et ne possèdent pas de recours dans une juridiction de rang supérieur.

PAR EXEMPLE ?

Aurore a été amenée à investir dans une société fictive. Le tribunal correctionnel a condamné l'auteur des faits. Celui-ci conteste le jugement et porte l'affaire devant la cour d'appel.

Jeanne et Serge avaient entamé une procédure pour obtenir un droit de visite afin de voir leur petit-fils. Le juge du tribunal de la jeunesse leur a donné raison. Les parents s'y opposent toujours, ils ont fait appel.

POUR ALLER UN PEU PLUS LOIN...

Les étapes d'une procédure en cour d'appel



Pour former un appel, le demandeur doit déposer une requête au greffe de la cour. S'il passe par un huissier de justice, cette demande est appelée exploit (dans le mois de la notification ou de la signification du jugement en matière civile et dans les 15 jours en matière pénale).



Le jour de l'audience, l'appelant et l'intimé exposent leurs points de vue. Les arguments de chaque partie peuvent également être exposés par écrit (conclusions). La procédure est contradictoire, ce qui signifie que chaque partie doit communiquer à l'autre ses conclusions et les pièces (contrat, lettres, photos, etc.) dont elle entend faire usage devant la cour.

En matière pénale, la cour interroge l'auteur des faits, entend les éventuels témoins puis le procureur général, qui requiert la peine et enfin, l'auteur et son avocat.

JE NE SUIS PAS D'ACCORD AVEC LA DÉCISION DU JUGE

Il n'y a pas d'appel possible contre un arrêt.

Le seul recours est la cour de cassation (voir fiche *Cour de cassation*).

COMMENT ÉVITER UNE PROCÉDURE EN JUSTICE ?

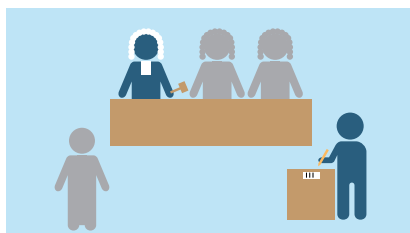
Il n'y a pas d'alternative.



La cour, qui est composée, selon les matières, d'un ou trois juges, rend sa décision (arrêt) après un délibéré d'un mois maximum.



Chaque partie reçoit une copie de l'arrêt par courrier.



Cour du travail

Sauf exceptions (par exemple, litiges de moins de 1840€), toute personne a le droit d'être jugée deux fois. L'appel du jugement est l'examen d'une affaire qui a déjà été jugée par une juridiction de rang inférieur.

La cour du travail est le tribunal d'appel du tribunal du travail.

Il y a 5 cours du travail en Belgique. Elles sont situées à Anvers, Bruxelles, Gand, Liège et Mons (elles sont liées aux différentes cours d'appel).

QUELLES AFFAIRES Y SONT JUGÉES ?

La cour du travail réexamine les affaires déjà jugées par le tribunal du travail. Elle est donc compétente en matière de droit social.

PAR EXEMPLE ?

Alexei a été victime d'un accident sur le chemin de son travail. L'assureur de son employeur refuse de l'indemniser. Il a donc entamé une procédure devant le tribunal du travail. Le tribunal du travail a considéré que son accident ne rentrait pas dans les conditions d'un accident de travail. Alexei et son avocat estiment avoir des arguments suffisants. Ils font donc appel de la décision du juge.

Rita et Marie travaillent depuis peu ensemble. Rita est la supérieure de Marie. Leur relation est très mauvaise. Rita soupçonne Marie de vouloir son poste et Marie se plaint d'une surcharge de travail et de harcèlement psychologique si elle n'achève pas dans les temps les tâches que Rita lui donne. Maria a fait appel au tribunal du travail pour régler leurs différends. Le tribunal du travail a estimé que Marie avait des raisons de se plaindre et a donc sanctionné Rita. Cette dernière n'est pas d'accord, elle interjette donc appel de la décision du juge.

POUR ALLER UN PEU PLUS LOIN...

Les étapes d'une procédure en cour du travail



Pour former un appel, le demandeur doit déposer une requête au greffe de la cour. S'il passe par un huissier de justice, cette demande est appelée exploit (dans le mois de la notification ou de la signification du jugement en matière civile et dans les 15 jours en matière pénale).



Le jour de l'audience, l'appelant et l'intimé exposent leurs points de vue. Les arguments de chaque partie peuvent également être exposés par écrit (conclusions). La procédure est contradictoire, ce qui signifie que chaque partie doit communiquer à l'autre ses conclusions et les pièces (contrat, lettres, photos, etc.) dont elle entend faire usage devant la cour.

En matière pénale, la cour interroge l'auteur des faits, entend les éventuels témoins puis l'auditeur général, qui requiert la peine et enfin, l'auteur et son avocat.

JE NE SUIS PAS D'ACCORD AVEC LA DÉCISION DU JUGE

Il n'y a pas d'appel possible contre un arrêt.

Le seul recours est la cour de cassation (voir fiche *Cour de cassation*).

COMMENT ÉVITER UNE PROCÉDURE EN JUSTICE ?

Il n'y a pas d'alternative.



La cour, qui est composée, selon les matières, d'un ou trois conseillers, rend sa décision (arrêt) après un délibéré d'un mois maximum.



Chaque partie reçoit une copie de l'arrêt par courrier.

Coûts

L'accès à la justice est gratuit en Belgique, grâce à différents systèmes tels que : l'aide juridique de première ligne, l'aide juridique de deuxième ligne, l'assistance judiciaire, l'assurance protection juridique ou encore les maisons de justice. Une procédure est tout de même souvent onéreuse.

Nous vous présentons ici les frais généraux auxquels un citoyen peut être confronté lorsqu'il est impliqué dans une procédure en justice. Ces frais sont présentés à titre d'indication, ceux-ci peuvent varier selon les procédures.

LES DROITS DE GREFFE

Il s'agit des frais à payer pour inscrire une affaire au rôle d'un tribunal (de 30 à 375€) ou pour obtenir la copie (de 0,75€ à 0,85€ la page) ou l'expédition (de 1,75€ à 5,55€ la page) d'une décision judiciaire.

LES FRAIS D'HUISSIER

Le coût des actes d'huissier en matière civile et pénale est soumis à des barèmes (arrêté royal du 30 novembre 1976). Il varie, notamment, en fonction du montant principal de la demande en justice (de l'ordre de 18,50€ à 110,63€ + TVA), du nombre de parties à qui l'exploit doit être signifié (chaque partie reçoit un original), du lieu de la signification (l'huissier n'est compétent que dans l'arrondissement dans lequel son étude est établie), etc.

Plus d'informations sont disponibles sur le site Internet :

www.huissiersdejustice.be

Les frais d'huissier sont avancés par le demandeur en justice et sont, en principe, récupérables à charge de la partie qui perd son procès (ils font partie des dépens – cf. infra). Ils peuvent être couverts par l'assistance judiciaire (cf. infra).

L'ASSISTANCE JUDICIAIRE

Les justiciables qui se trouvent soit dans une situation sociale difficile (par exemple, CPAS ou allocations d'handicapés), soit dans une situation de faiblesse momentanée (par exemple, détenus), soit ne bénéficient pas de revenus suffisants (par exemple, moins de 965€ nets par mois pour un isolé) peuvent demander la gratuité des frais de la procédure judiciaire. Le bureau d'assistance judiciaire de chaque juridiction décidera si la gratuité totale ou partielle des frais d'huissier, de notaire, d'expert, etc. peut ou non leur être accordée. Ces frais sont alors avancés par l'État et récupérés à charge de la partie qui perd son procès à titre de dépens (cf. infra).

LES FRAIS ET HONORAIRES D'AVOCAT

Les avocats fixent librement le montant de leurs frais (de secrétariat, de déplacement, etc.) et de leurs honoraires. Ces derniers sont calculés soit selon un tarif horaire (de l'ordre de 25 à 600€), soit sur une base forfaitaire (par prestation ou par procédure), soit sur la base d'un pourcentage du résultat obtenu (honoraire de résultat complémentaire). Les avocats doivent informer leurs clients de la méthode de calcul de leurs frais et honoraires et ils ne peuvent la modifier unilatéralement ensuite. À la fin de leur intervention, ils doivent établir un état de frais et honoraires détaillé.

Les dépens (cf. infra) couvrent, en partie (par le biais de l'indemnité de procédure), le coût de l'intervention de l'avocat.

POUR RAPPEL : certains justiciables peuvent bénéficier de la gratuité, totale ou partielle, de l'assistance d'un avocat, dans le cadre de l'aide juridique de deuxième ligne (se référer à la fiche *Soutiens*).

LES DÉPENS

Il s'agit des frais de la procédure que la partie qui perd son procès est, en principe, condamnée à rembourser à la partie qui le gagne : frais d'huissier (citation) et d'avocat (indemnité de procédure). Parfois le juge partage les dépens entre les parties (par exemple, si les torts sont partagés) ou il les compense totalement ou partiellement (par exemple, en matière familiale).

L'indemnité de procédure est une intervention forfaitaire dans les frais d'avocat ce qui signifie qu'elle n'en couvre pas nécessairement la totalité ; son montant varie en fonction de l'enjeu financier du procès et de la juridiction qui en est saisie (de 40 à 16500€ par instance, ces montants pouvant être réduits ou majorés de 29,11 à 33000€, selon la complexité du dossier).

POUR RAPPEL : les frais d'huissier peuvent être couverts par l'assistance judiciaire (cf. supra) et le coût de l'assistance de l'avocat par l'aide juridique de deuxième ligne (se référer à la fiche *Soutiens*).

L'ASSURANCE DÉFENSE EN JUSTICE OU DE PROTECTION JURIDIQUE

La plupart des compagnies d'assurance offrent des polices qui couvrent les frais de procédure. Ces couvertures sont souvent limitées (à certaines matières et/ou à un certain plafond). La distinction doit bien être faite sur ce plan entre, d'une part, le contrat entre la compagnie d'assurance et son client et, d'autre part, le client et son avocat (qui n'est pas tenu par les limitations de la couverture).

Alternatives

Dans de nombreux cas, des alternatives à une procédure judiciaire sont possibles. Nous avons souhaité les mettre en avant, car elles sont plus avantageuses qu'un procès pour les citoyens. Souvent moins onéreuses, elles sont également moins violentes psychologiquement. Elles sont basées sur le dialogue et la négociation afin de trouver une issue favorable pour les parties impliquées.

L'ALTERNATIVE DANS LE DOMAINE DU DROIT PÉNAL

LA MÉDIATION PÉNALE

Afin d'éviter l'intervention d'un juge, le procureur du Roi peut proposer à l'auteur d'une infraction (les délits et la plupart des crimes correctionnalisés susceptibles d'être sanctionnés d'une peine de moins de 2 ans d'emprisonnement), si le dossier n'a pas encore été confié à un juge d'instruction, de conclure un contrat. Celui-ci (procès-verbal de médiation) énonce les conditions que l'auteur de l'infraction devra respecter (par exemple, réparation du dommage causé, indemnisation de la victime, suivi d'une formation, exécution d'un travail d'intérêt général de maximum 120 heures, etc.) pour échapper aux poursuites. La victime peut participer à la médiation, si elle le souhaite. La médiation est menée par des assistants du service de médiation du parquet que l'on trouve dans chaque arrondissement. Si l'accord n'est pas respecté, l'auteur de l'infraction pourra être renvoyé devant le tribunal. L'un des avantages de la médiation est qu'il n'en est pas fait mention dans le casier judiciaire.

L'ALTERNATIVE DANS LE DOMAINE DU DROIT CIVIL

LA CONCILIATION

C'est une procédure dans le cadre de laquelle le juge (principalement le juge de paix, mais aussi le tribunal du travail ou le juge des saisies) tente de rapprocher les parties en conflit. Si celles-ci trouvent un accord, il est consigné dans un procès-verbal qui a la même valeur (force exécutoire) qu'un jugement. La conciliation n'entraîne pas de frais de justice. Elle peut être initiée par une simple lettre adressée au juge qui convoquera alors les parties devant lui. Une conciliation peut être envisagée dans toutes les matières civiles (notamment pour les litiges en matière locative) ; elle consiste en un préalable obligatoire dans les conflits entre employeur et travailleur, ainsi qu'en matière de crédit hypothécaire (avant d'entamer la saisie et la vente de l'immeuble hypothéqué).





LA MÉDIATION

En dehors de la procédure judiciaire ou dans le cours de celle-ci (elle est alors ordonnée par le juge), les parties choisissent de recourir à un tiers, indépendant et spécialisé (agrée par la commission fédérale de médiation), qui va les aider par le dialogue à trouver elles-mêmes la solution à leur litige. Le médiateur est payé par les deux parties. Si un accord intervient, la même valeur (force exécutoire) qu'un jugement peut lui être donnée (homologation par le juge). La médiation est confidentielle, ce qui signifie qu'en cas d'échec, tout ce qui se sera dit dans le cadre de celle-ci ne pourra être divulgué à l'occasion du procès qui s'en suivrait.

L'ARBITRAGE

Les parties choisissent la ou les personnes (arbitre unique ou collège arbitral) qui vont rendre une sentence pour les départager. Les règles de la procédure sont similaires à celles des procès civils ou commerciaux. La décision rendue a la même valeur (force exécutoire) qu'un jugement, mais, sauf exceptions, elle ne peut faire l'objet d'un appel. L'arbitrage est plus rapide qu'une procédure judiciaire, mais souvent plus cher.

LE DROIT COLLABORATIF

C'est un processus similaire à celui de la médiation. Les parties ne recourent cependant pas à un tiers pour les aider à trouver elles-mêmes un accord. Ce sont leurs avocats, spécialement formés à la matière, qui jouent ce rôle. Cette alternative à la procédure judiciaire est plus rapide, mais aussi plus onéreuse (honoraires des avocats).

AU TRIBUNAL DE LA JEUNESSE

Étant donné le jeune âge des personnes qui se présentent devant ce tribunal, des alternatives supplémentaires sont mises en places au sein de cette section. Outre les alternatives susmentionnées, il existe :

LA CONCILIATION

Cette possibilité n'existe que dans ce tribunal. Le mineur, la victime et leur entourage se concertent afin de trouver des solutions acceptables pour tous et qui ont pour objectif la réparation des conséquences des actes commis par le jeune.

LE PROJET ÉCRIT

Le jeune a également la possibilité de remettre un projet écrit au juge le jour de l'audience. Ce projet décrit la façon dont il compte dédommager la victime et remédier à son comportement.

Soutiens

LES MAISONS DE JUSTICE

Installées dans chaque arrondissement judiciaire, elles offrent à tout citoyen un service de proximité chargé de fournir les premières informations et d'assurer l'accompagnement des personnes qui font l'objet d'un suivi judiciaire.

Les adresses des maisons de justice et des permanences d'aide juridique de première ligne peuvent être trouvées sur les sites :

www.belgium.be/justice/organisation

www.avocats.be

www.aidejuridiquebruxelles.be

Les services proposés sont :

L'AIDE JURIDIQUE DE PREMIÈRE LIGNE

Il s'agit de renseignements ou d'informations pratiques, de nature juridique ou judiciaire, donnés gratuitement par des juristes ou des avocats. Parfois, le citoyen sera orienté vers un service (par exemple, d'aide à la jeunesse) ou une association (par exemple, suivi psychologique) plus spécialisé.

L'ACCUEIL, LE CONTRÔLE ET L'ACCOMPAGNEMENT JUDICIAIRE

Les assistants écoutent, informent et assistent le justiciable tout au long des différentes étapes de la procédure judiciaire. Ainsi, ils donnent aux citoyens des informations sur l'aide financière qu'ils peuvent recevoir ; ils sont chargés, dans le cours du traitement d'un dossier pénal, à la demande du procureur du Roi, de faire les enquêtes sociales (sur la situation familiale et professionnelle de l'auteur d'une infraction) en vue de l'application d'une peine de travail ou d'une mesure de probation (la peine peut être assortie de conditions telles que, par exemple, ne plus consommer d'alcool, ne plus fréquenter tel ou tel lieu, etc.) ; ils en assurent le suivi et le contrôle. De même, lorsqu'une personne qui est détenue est libérée sous conditions, un assistant peut être chargé de l'accompagner et de contrôler le respect des conditions. Les assistants interviennent également dans le cadre de la médiation pénale (se référer à la fiche *Alternatives*). En matière civile, le tribunal peut leur

demander de faire une étude sociale (par exemple, sur la situation familiale d'enfants dont les parents sont séparés).

L'AIDE JURIDIQUE DE DEUXIÈME LIGNE

Autrefois appelée *pro deo*, elle permet d'obtenir l'assistance, gratuite ou partiellement gratuite, d'un avocat dans le cadre d'une procédure judiciaire. Les critères d'octroi de l'aide juridique sont soit la situation sociale du justiciable (par exemple, s'il bénéficie du CPAS ou d'allocations d'handicapé), soit sa situation de faiblesse momentanée (par exemple, s'il est détenu ou mineur), soit ses revenus (moins de 965€ nets par mois s'il est isolé). Le justiciable peut choisir son avocat si celui-ci est inscrit sur la liste des avocats qui pratiquent l'aide juridique. C'est le bureau d'aide juridique qui contrôle les aides accordées.





Les adresses des bureaux d'aide juridique et des permanences d'aide juridique de deuxième ligne peuvent être trouvées sur les sites :

www.belgium.be/justice/organisation

www.avocats.be

www.aidejuridiquebruxelles.be

L'aide juridique de deuxième ligne ne doit pas être confondue avec l'assistance judiciaire qui permet, dans certaines conditions, de bénéficier de la gratuité des frais de la procédure (huissier, notaire ou expert. pour plus d'information se référer à la fiche *Coûts*).

SERVICE D'AIDE À LA JEUNESSE

Le SAJ intervient dans le cadre protectionnel (ni dans le domaine civil, ni dans le domaine pénal).

Les jeunes (de moins de 18 ans qui sont en danger ou qui éprouvent des difficultés quelles qu'elles soient), les parents qui éprouvent des difficultés dans leurs rôles de parents, dans leurs relations avec leurs enfants, les enfants dont la santé et/ou la sécurité sont en danger ou qui se trouvent dans des conditions d'éducation compromises par leur comportement ou celui de leur famille, peuvent y faire appel. Lorsque le jeune est en situation de danger, le SAJ peut renvoyer les affaires devant le tribunal de la jeunesse.

Parfois le SAJ est saisi par les services de première ligne des écoles ou des hôpitaux qui se trouvent confrontés à une difficulté particulière relative à un enfant ou un jeune. Le délégué général aux droits

de l'enfant peut également interpellier les services de l'aide à la jeunesse.

Le SAJ réoriente, avec leur accord, les enfants, les jeunes ou leurs parents vers des services de première ligne (un centre de guidance, une maison de jeunes, etc.) ou leur propose un programme d'aide (contrat d'une durée d'un an maximum) adapté à leur situation.

L'objectif du SAJ est de trouver une solution sans impliquer la justice.

Les services d'aide en milieu ouvert (AMO) ont pour objectif d'aider les jeunes à s'épanouir dans leur milieu de vie. Ils peuvent les soutenir individuellement lorsqu'ils sont confrontés à des difficultés. Ce soutien est gratuit, confidentiel et anonyme.

Pour les adresses des services d'aide à la jeunesse :

www.aidealajeunesse.be